REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2007-154 DU 03 AVRIL 2007

portant garantie collective des notaires
et garanties d'assurance du notariat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu la loi n°2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin ;

Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

Vu le décret n°2006-613 du 22 novembre 2006 portant composition du gouvernement et les décrets n°s 2006-622 du 29 novembre 2006 et 2007-002 du 08 janvier 2007 qui l'ont modifié ;

Vu le décret n°2006-395 du 31 juillet 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions ;

Sur proposition du Ministre de la Justice, Chargé des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 février 2007 ;

DECRETE :

TITRE PRELIMINAIRE : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 10 alinéa 1er et de l'article 8 de la loi n°2002-015 du 30 décembre 2002 portant statut du notariat en République du Bénin, il est institué une caisse commune des notaires et la souscription de chaque notaire à un centre d'assurance.

Article 2

Cette caisse assurera le remboursement des sommes d'argent, la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les Notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions.

Elle a aussi pour but de centraliser dans un compte bancaire unique les fonds, effets et valeurs reçus par les Notaires en qualité de dépositaires à l'occasion de l'exercice de leurs activités professionnelles et de procéder au règlement ou à tout autre emploi y correspondant.

La garantie de cette caisse s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les Notaires dans l'exercice normal de leur fonction à raison de leur fait, de leurs fautes ou de leurs négligences ou du fait, de la faute ou de la négligence de leur personnel.

Article 3

La garantie collective ne bénéficie qu'à la clientèle des notaires. Elle est mise en jeu par la constatation de la défaillance du notaire qu'on ne doit pas confondre avec l'insolvabilité du notaire.

Elle est établie par le seul fait de l'inertie du notaire qui ne répond pas à une demande de paiement et la caisse doit répondre sans qu'elle puisse opposer au créancier le bénéfice de discussion prévue à l'article 2021 du code civil.

La garantie ne pourra être invoquée par un tiers non client qui n'a pas été lésé dans l'exercice des fonctions du notaire.

Article 4

Tous les Notaires en exercice sur le territoire national sont affiliés de plein droit à la caisse de garantie collective qui comprend les caisses nationales et les caisses régionales.

TITRE 1ER DE LA GARANTIE COLLECTIVE DES NOTAIRES

CHAPITRE PREMIER : DE LA GARANTIE DES DEPOTS PROFESSIONNELS

Article 5

La caisse de garantie collective doit jouer pour le remboursement des sommes d'argent, pour la restitution des titres et valeurs quelconques reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère ou pour des opérations dont ils sont chargés en raison de leurs fonctions.

Le client qui réclame à une caisse régionale le remboursement d'un dépôt doit produire le reçu délivré par le notaire conformément aux dispositions légales.

Article 6

Les dépôts garantis sont :

Tous les dépôts de sommes d'argent, sous forme d'espèces ou de chèques et ceux de titres et valeurs, entendus au sens large, c'est-à-dire valeurs mobilières, titres de créance, billet à ordre, lettre de change et tous biens et objets rapidement monnayables tels que les bijoux et les pièces d'or.

Article 7

La restitution des dépôts professionnels est soumise à deux conditions :

- le dépôt doit être exigible ;

- et il doit avoir été reçu en raison des fonctions du notaire.

Article 8

L'exigibilité du dépôt implique que le paiement peut être exigé à la date de la réclamation, le créancier étant à cette date autorisé à user des voies de droit pour rechercher le paiement.

Le dépôt à lui seul suffit à rendre la dette à la fois certaine et liquide et l'exigibilité s'établit dès lors que le notaire n'a plus aucun titre régulier, ni aucune raison valable pour conserver les fonds ou les valeurs.

La caisse de garantie veillera, sous la responsabilité de la Chambre Nationale des Notaires, à la souscription par les Notaires à des contrats d'assurance pour couvrir les réparations des risques prévus à l'article 2 alinéa 3 ci-dessus.

Article 9

La garantie collective jouera lorsque la garantie du contrat d'assurance n'est pas acquise ou ne couvre pas l'intégralité du préjudice.

Article 10

La garantie couvrira conformément à l'article précédent, les sinistres exclus de la garantie du contrat d'assurance responsabilité civile.

Article 11

La garantie collective intervient aussi en cas de perte de la garantie d'assurance consécutive à la déchéance contractuelle de garantie pour non respect du délai de déclaration du sinistre, ou la prescription biennale des actions dérivant du contrat d'assurance.

La garantie collective a enfin vocation à intervenir lorsque le sinistre dépasse le montant de la garantie prévue au contrat d'assurance.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES, DES INTERDICTIONS ET DES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Article 12

Le client doit adresser une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au notaire concerné. Il doit indiquer exactement les obligations dont l'exécution est demandée.

Le notaire a un délai d'un (1) mois pour répondre à cette lettre, faute de quoi, sa défaillance est considérée comme établie, sans qu'il soit besoin de rechercher sa solvabilité.

Article 13

A l'expiration du délai d'un mois sans réponse du Notaire, le client peut saisir, sous la même forme, la caisse régionale de garantie.

Celle-ci vérifiera que la créance invoquée rentre bien dans le champ d'application de la garantie et qu'elle est exigible.

Article 14

Le notaire est tenu en vertu des textes réglementant sa profession de délivrer pour toutes sommes encaissées ou valeurs remises, un reçu extrait d'un carnet à souche conforme à un modèle arrêté pour la profession.

Le reçu obligatoire mentionne en particulier la cause de l'encaissement et la destination des fonds.

Par ailleurs sur le reçu, doivent figurer les interdictions faites aux Notaires en vertu des dispositions de l'article 12 du présent décret.

Article 15

Pour assurer une complète information du client sur les obligations du Notaire, un affichage doit être effectué dans les études et reproduisant les dispositions concernant l'étendue de la garantie collective et celle concernant la délivrance obligatoire d'un reçu.

En outre, un modèle de reçu est affiché en annexe reproduisant les interdictions faites au notaire en matière de placement de fonds.

Article 16

Les affiches sont au moins au nombre de deux, dont l'une est posée dans la salle d'attente réservée à la clientèle et l'autre à proximité de la caisse.

Elles sont imprimées sur un papier de couleur suivant un modèle approuvé par le ministre chargé de la justice et mises en évidence dans les locaux de l'étude.

L'inobservance des prescriptions d'affichage expose le notaire contrevenant à des sanctions disciplinaires.

Article 17

Il est interdit aux notaires, soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées :

- de recevoir ou conserver des fonds, à charge d'en servir l'intérêt ;

- de consentir avec leurs deniers personnels des prêts qui ne seraient pas constatés par actes authentiques ;

- d'employer, même temporairement des sommes ou valeurs dont ils sont constitués détenteurs, à un titre quelconque, à un usage auquel elles ne seraient destinées, et notamment de les placer en leur nom personnel ;

- de recevoir ou conserver une somme d'argent en vue de son placement par prêt, si celui-ci ne doit pas être constaté par acte authentique.

Article 18

Il est également interdit au notaire :

- de contracter pour leur propre compte un emprunt par souscription de billet sous seing privé ;

- de négocier, de rédiger, de faire signer des billets ou reconnaissances sous seings privés et de s'immiscer de quelque manière que ce soit dans la négociation, l'établissement ou la prorogation de tels billets ou reconnaissances ;

- de négocier des prêts autres qu'en la forme authentique et qu'assortis d'une sûreté réelle.

Article 19

La garantie collective ne jouera pas lorsque le notaire et son client se sont délibérément placés en marge de l'exercice normal des fonctions.

Les dépôts doivent avoir été reçus soit à l'occasion d'un acte authentique, soit d'une façon générale, à l'occasion d'une opération dont le notaire est chargé en raison de ses fonctions.

La garantie n'existe pas si les fonds déposés ont servi à une opération qui n'entre pas dans la fonction du notaire, en particulier pour les opérations qui lui sont interdites par son statut.

Article 20

La garantie ne joue que dans le cadre de l'exercice normal des fonctions par le notaire.

La garantie collective est exclue lorsque le notaire a commis une faute dommageable à l'occasion d'une opération étrangère à l'exercice de sa fonction.

De même la garantie ne jouera pas lorsque le notaire a accepté de prêter son concours à une opération illicite.

Article 21

Il y a insuffisance de gage seulement lorsque l'erreur du notaire porte strictement sur l'évaluation économique du bien donné en garantie.

Article 22

La garantie collective ne peut intervenir sans décision judiciaire qui accorde à la victime une indemnité ; et sans décision de justice, la victime n'a ni titre de créance, ni droit reconnu dont elle puisse se prévaloir.

CHAPITRE 3 : DE LA CAISSE NATIONALE DE GARANTIE

Article 23

La caisse nationale de garantie est l'organe régulateur et directeur de la garantie collective.

Elle dispose de la personnalité civile. Considérée comme établissement d'utilité publique, elle est placée sous le contrôle conjoint des Ministres chargés de la Justice et des Finances.

Elle a son siège à Cotonou, siège de la chambre nationale des notaires.

Elle est placée sous le contrôle de la Chambre Nationale des Notaires.

Elle est administrée par un conseil d'administration composé de neuf membres désignés pour trois ans et renouvelable par tiers tous les deux ans.

Le conseil élit en son sein, un Président, un Vice-Président et un Trésorier.

Article 24

La caisse nationale de garantie a pour mission de contrôler et de coordonner le fonctionnement des caisses régionales.

Elle leur fournit en outre, les sommes nécessaires à l'exécution des règlements décidés en faveur des réclamants.

Elle est chargée de fixer la politique générale de la garantie collective notariale et d'unifier les pratiques des caisses régionales de façon à assurer aux réclamants le même traitement dans toutes les caisses régionales.

Elle intervient dans les décisions de règlement, en concertation avec la caisse régionale concernée et supervise les actions judiciaires pour que soient prises les dispositions de défense conformes à l'état de la jurisprudence.

Article 25

En l'absence des caisses régionales de garantie notariale, la caisse nationale de garantie en assume les compétences.

Article 26

Les ressources de la caisse nationale de garantie notariale sont constituées par :

- Le produit d'une cotisation unique payable par chaque Notaire au moment où il prête serment et remboursable au moment où il cesse d'exercer.

- Et /ou une somme dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres à titre de cautionnement précédemment versée au trésor public avant la prestation de serment et à l'entrée en fonction du notaire.

- Le reversement obligatoire effectué par les caisses régionales.

- Les fonds et valeurs recueillis conformément aux dispositions de l'article 2 alinéa 2 reçus par les notaires en qualité de dépositaires et mis dans un compte spécial dénommé compte de dépôts et consignations pécuniaires des notaires.

Article 27

Les cotisations ci-dessus ont le caractère d'une caution remboursable à la cessation des fonctions, sous réserve, que la caisse nationale de garantie notariale n'ait pas eu de règlement à effectuer du fait du notaire concerné.

Les cotisations conservées en dépôt à la caisse nationale de garantie notariale ne sont pas productives d'intérêt.

Article 28

Les sociétés titulaires d'un office notarial et les sociétés de notaires sont soumises à la même obligation au moment de leur nomination.

Un complément de cotisation doit être versé en cas de nomination d'un nouvel associé.

Les sommes versées par ces sociétés ne sont remboursables qu'au moment de leur dissolution.

Article 29

La caisse nationale de garantie notariale peut disposer des fonds ci-dessus énumérés aux articles 26, 27, 28 et 38 pour fournir les sommes nécessaires à toute caisse régionale ayant à régler des réclamations.

Si la caisse nationale de garantie notariale ne dispose pas de ressources suffisantes pour financer une caisse régionale, la procédure d'appel de fonds peut être lancée d'abord à l'échelle régionale, puis à l'échelle nationale.

Article 30

La caisse nationale de garantie notariale peut constituer des fonds de réserve.

CHAPITRE 4 : DES CAISSES REGIONALES DE GARANTIE

Article 31

Il est créé dans chaque ressort de cour d'appel une caisse régionale de garantie placée sous la responsabilité de la caisse nationale de garantie.

Article 32

Chaque caisse est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membre ne peut être inférieur à trois.

Les membres du conseil d'administration sont désignés par la chambre régionale des Notaires pour un mandat de trois ans et sont renouvelables par tiers tous les deux (2) ans.

Le conseil d'administration comprend en outre le Président de la chambre régionale des Notaires qui en est le Président de droit.

Le conseil élit en son sein, un vice-président. Celui-ci est spécialement chargé de la gestion courante des dossiers.

Article 33

Les caisses régionales sont dotées de la personnalité civile et peuvent agir en justice.

Article 34

Les caisses régionales de garantie, outre leurs tâches de gestion et de recouvrement des cotisations, sont spécialement chargées des relations avec les réclamants. Elles reçoivent les réclamations, vérifient leur régularité, demandent, le cas échéant, des pièces ou explications complémentaires.

Elles assurent aussi matériellement le règlement des réclamations lorsque celui-ci a été décidé en accord avec la caisse nationale de garantie.

Article 35

Les caisses régionales doivent s'assurer contre les risques résultant de l'application des textes et ceci au-delà d'un plafond par sinistre qui est déterminé par arrêté du Ministre chargé de la justice, après avis de la caisse nationale de garantie notariale.

Ce contrat d'assurance est souscrit au seul bénéfice de la caisse régionale et le client qui réclame un remboursement ne saurait s'en prévaloir : son seul interlocuteur est la caisse régionale.

Ce contrat d'assurance est distinct de celui garantissant la responsabilité civile de chaque notaire prévue au présent décret.

Article 36

Les ressources des caisses régionales sont essentiellement constituées par le produit d'une cotisation spéciale annuelle payée par tous les notaires de la Cour d'Appel.

Le taux de cette cotisation est déterminé par arrêté du ministre chargé de la justice, après avis motivé de la caisse nationale de garantie notariale.

La caisse nationale de garantie notariale donne son avis, après évaluation des dépenses prévisibles de l'ensemble des caisses régionales pour l'année à venir.

Article 37

La cotisation est calculée pour chaque notaire sur la base d'un forfait fixé par arrêté ministériel auquel s'ajoute une contribution calculée sur la base moyenne de ses produits bruts des deux années antérieures à celle précédant l'échéance.

Le taux est en principe le même pour toutes les études avec possibilité d'une décote en faveur des plus modestes en restant dans les limites fixées par l'arrêté ministériel.

Une majoration qui ne peut excéder 1% peut être appliquée pendant trois (3) ans, sur avis spécialement motivé de la caisse nationale de garantie notariale, dans le ressort des caisses régionales dont les règlements ont excédé les limites fixées par forfait à la somme de cent mille (100.000) F CFA.

Article 38

Chaque caisse régionale verse obligatoirement à la caisse nationale de garantie notariale les 4/5 des fonds encaissés au titre de la cotisation.

Article 39

Dès lors que la défaillance du notaire est établie, ainsi que l'exigibilité de la créance, la garantie de la caisse régionale doit jouer quel que soit le montant de la somme due au client.

Article 40 : La caisse régionale de garantie qui a réglé le montant de la créance a un droit de recours contre le notaire défaillant dans les termes de la subrogation légale de l'article 1251 du code civil.

CHAPITRE 5 : DU COMPTE CAISSE DE DEPOTS ET DE CONSIGNATIONS PECUNIAIRES DES NOTAIRES

Article 41

Il est ouvert au nom de chaque notaire exerçant la profession à titre individuel ou dans le cas d'une association ou d'une société professionnelle un sous-compte caisse de dépôts et de consignations pécuniaires des notaires destiné à retracer les différentes écritures des différentes opérations le concernant.

Article 42

Le compte caisse de dépôts et de consignations pécuniaires des notaires est d'ordre public, insaisissable pour quelque motif que ce soit et les fonds destinés à ce compte peuvent être centralisés dans un compte bancaire unique.

- L'insaisissabilité couvre également les sous-comptes ouverts au nom de chaque notaire.

- Il ne pourrait avoir ni compensation, ni fusion entre ce sous-compte et tout autre compte ouvert au nom du notaire.

Article 43

L'organisation et les règles de fonctionnement de la caisse de dépôts et de consignations pécuniaires des Notaires sont définies par une délibération de l'Assemblée générale des notaires.

Cette délibération est notifiée au procureur général près la cour d'appel, lequel a la faculté d'en référer à la cour d'appel dans un délai de 15 jours les dispositions qu'il estime contraires à la loi ou préjudiciables aux intérêts des justiciables. La cour d'appel statue, le Président de la Chambre dûment entendu.

Article 44

Tous règlements, emplois, dépôts, signatures, amendements liés à l'activité professionnelle du Notaire ne peuvent s'effectuer que par l'intermédiaire de la caisse de dépôts et consignations pécuniaires des notaires (CDCPN).

Article 45

Les sommes, effets ou valeurs reçus par les notaires dans le cadre de leurs activités professionnelles en qualité de dépositaires doivent être déposés au plus tard dans un délai de six (06) mois suivant leur réception au compte ouvert au nom de la caisse de dépôts et de consignations pécuniaires des Notaires.

Article 46

Tout notaire qui n'aura pas déposé au compte de dépôts et de consignations pécuniaires des notaires, les sommes, effets ou valeurs reçus dans le cadre de son activité professionnelle en qualité de dépositaire s'exposera aux sanctions disciplinaires suivantes : le rappel à l'ordre, l'interdiction temporaire et une amende allant de 100 000 à 1 000 000 Francs CFA, la radiation sans préjudice des poursuites pénales.

TITRE 2 – DES GARANTIES D'ASSURANCE DU NOTARIAT

CHAPITRE 1ER : DU CHAMP D'APPLICATION DE LA GARANTIE D'ASSURANCE

Article 47

Sous le contrôle de la chambre nationale des notaires et de la caisse nationale de garantie collective, tout notaire titulaire d'un office doit souscrire à une police d'assurance pour la garantie de l'exercice de sa profession.

Le contrat d'assurance doit comporter une clause de tacite reconduction, sauf préavis de dénonciation.

Il doit respecter une limite substantielle de garantie.

Une attestation annuelle en fait foi et doit être produite à toute réquisition de la Chambre et de la caisse nationale de garantie notariale.

Article 48

Le contrat d'assurance prévu à l'article 9 doit couvrir deux types de garantie : les assurances de dommages et les assurances de personnes.

Article 49

Le contrat d'assurance de dommages peut couvrir l'assurance de responsabilité et l'assurance de biens dont la mise en œuvre doit être la plus étendue possible.

L'assurance des biens doit prendre en compte la valeur des biens assurés dans la diversité des valeurs d'assurance existantes.

Le notaire peut s'assurer également contre les pertes d'exploitation liées à des évènements imprévisibles et irrésistibles comme les incendies de l'étude Notariale.

Enfin le notaire doit conclure des assurances pour les erreurs de caisse ou encore l'assurance des frais de reconstitution d'informations telles que les données informatiques.

Article 50

Le notaire peut contracter des assurances décès, assurance maladies, invalidité et incapacité.

Article 51

Dans le contrat d'assurance de personnes, outre le notaire lui-même, le contrat doit pouvoir couvrir ses préposés, salariés ou non, stagiaires ou non, intermédiaires et même bénévoles.

Article 52

L'assurance de responsabilité professionnelle des notaires doit garantir le notaire pour les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir dans l'exercice de ses fonctions, responsabilité résultant de toute législation ou réglementation, jurisprudence ou sentence arbitrale.

CHAPITRE 2 : DES LIMITES AUX GARANTIES D'ASSURANCES

Article 53

Le contrat d'assurance s'applique en matière notariale au sein du territoire national.

Article 54

Le paiement de primes d'assurance est obligatoire pour les assurances de dommages.

Article 55

L'étude notariale peut souscrire à diverses lignes d'assurance moyennant le paiement d'une prime correspondante pour tenir compte du volume des affaires traitées dans les limites d'un plafond convenu avec l'assureur à l'occasion de chaque sinistre.

En outre les contrats doivent pouvoir contenir une clause de la franchise, s'entendant des sommes supportées par l'assuré lors de chaque sinistre.

Article 56

A la conclusion du contrat d'assurance du notariat, l'assuré doit répondre avec bonne foi, sincérité et exactitude aux questions posées lors de la conclusion.

L'assuré est en outre tenu d'une obligation de déclaration des circonstances nouvelles créant de nouveaux risques ou aggravant ceux existants.

Article 57

Le notaire qui, sciemment, commet une faute ne peut pas réclamer la prise en charge du dommage qu'il a causé à son assureur.

Article 58

Le contrat d'assurance de groupe de notariat exclut les sinistres occasionnés par la guerre étrangère, la guerre civile, les émeutes ou mouvements populaires.

Article 59

Le contrat d'assurance responsabilité civile exclut les opérations qui sont interdites aux notaires par les textes légaux et réglementaires relatifs au statut des notaires.

Article 60

Le contrat d'assurance ne jouera pas non plus en cas de faute intentionnelle ou dolosive, ce qui vise, la faute qui implique la volonté de causer le dommage et non pas seulement d'en créer le risque.

Enfin sont exclus du contrat les sinistres résultant de la participation de l'assuré à un crime ou à un délit intentionnel.

CHAPITRE 3 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 61

Le Ministre de la Justice chargé des Relations avec les Institutions, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 03 avril 2007

Par le président de la république,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Dr Boni YAYI.-

Le Garde des sceaux, Ministre de la Justice, Charge des Relations avec les Institutions, Porte-Parole du Gouvernement,

Nestor DAKO.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MJCRI-PPG 4 MFE 4 AUTRES MINISTÈRES 22 SGG 4 DGBM –DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCOMB – DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 - JO 1 – CNHJ 1 – CHAMBRE NOTAIRE 1 PCA 2 – PGCA 2.